

INSTITUTION SAINTE-LOUISE

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

Dans un établissement scolaire, le règlement s'adresse aux élèves ; il a pour but de favoriser le travail de tous et de chacun dans les meilleures conditions possibles. Le règlement intérieur constitue donc **un contrat de vie scolaire** et suppose **un climat de confiance** entre l'ensemble du personnel de l'établissement, les parents et les élèves. La prise de conscience, par chacun, de ses droits et de ses devoirs doit permettre de passer progressivement d'une discipline imposée à une discipline librement consentie.

I- Vie collective

1- Expression collective

a. Affichage

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Chef d'Etablissement ou à son représentant. Tout affichage doit porter la signature de son auteur.

b. Droit de publication

Les publications rédigées par les collégiens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Au préalable, elles doivent être présentées pour lecture et conseil au Chef d'Etablissement ou à son représentant avant leur diffusion, ou mieux, en cours d'élaboration. Toute publication relève par ailleurs des lois de la République Française (droit à l'image, respect de la personne et de la vie privée, droit de réponse, droit de la presse..).

c. Droit de représentation

Les élèves sont représentés par des délégués au Conseil de classe. Ils peuvent être également invités à des réunions spécifiques portant sur l'organisation d'un événement ou la vie scolaire.

2- Objets personnels et vie collective

a. Téléphones portables, tablettes, lecteurs mp³, etc.

L'utilisation de téléphones portables, tablettes, lecteurs mp³ et autres objets connectés est strictement interdite dans l'établissement y compris dans les couloirs, le hall, au self ou sur les cours de récréation. Ces appareils doivent rester éteints et gardés au fond de son sac ou cartable.

En cas de nécessité, un élève peut toujours utiliser le téléphone de l'établissement pour joindre ses parents et inversement les parents peuvent faire suivre une information à leur enfant par le biais du service de la vie scolaire.

Le personnel de l'établissement, enseignant ou personnel éducatif, confisquera tout appareil qui ne serait pas rangé. Il sera conservé par la vie scolaire qui ne le rendra à son propriétaire qu'en fin de journée. En cas de récidive, le portable (ou tablette ou mp³) ne sera rendu qu'aux parents et non directement au collégien.

b. Objets de valeur

Dans l'intérêt de tous, il est demandé aux élèves de n'apporter aucun objet de valeur et de marquer à leur nom leurs affaires personnelles. L'établissement ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou dégradations d'objets personnels.

3- Hygiène et sécurité

a. Les élèves doivent, dans le respect du travail de tous, contribuer au maintien en état et à la propreté des bâtiments, des locaux, et du matériel.

Dans le cas de dégradation délibérée, la responsabilité de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur pourra être mise en cause et l'établissement pourra demander le remboursement des sommes engagées pour réparer les dégradations commises.

Des comportements spécifiques sont attendus des collégiens dans certains locaux (gymnase, laboratoires, CDI, permanence...). Il convient de respecter les consignes données pour l'utilisation de chacun de ces lieux.

b. Conformément à la loi, il est strictement interdit :

- de manipuler, absorber, diffuser tout produit interdit par la loi : alcool, stupéfiants, etc.
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement,

c. La consommation de boisson et de nourriture n'est autorisée que sur la cour, dans le hall d'entrée et la salle polyvalente.

II- Assiduité et ponctualité

La responsabilité civile et pénale du Chef d'Etablissement lui fait obligation de surveillance dans le cadre des activités que le collège organise dans ses locaux comme à l'extérieur.

1- Horaires

Le collège est ouvert de 7 h. 30 à 18 h. 00 (sauf le vendredi à 17 h. 30).

Les horaires de cours sont les suivants :

- Le matin de 8 h. 00 à 12 h. 10
- L'après-midi de 13 h. 30 à 17 h. 15

2- Obligation de présence et de ponctualité

a. Assiduité

Les élèves sont soumis à la règle de l'obligation d'assiduité qui est la condition nécessaire (sinon suffisante) d'un travail sérieux. De ce fait, ils doivent être assidus et ponctuels tant aux enseignements obligatoires qu'aux enseignements facultatifs où ils se sont inscrits librement.

L'obligation d'assiduité et de ponctualité suppose de :

- respecter la durée de l'année scolaire fixée par l'Education Nationale,
- se soumettre aux horaires définis par l'emploi du temps du collège,
- se soumettre au planning de "contrôle des connaissances", telles que le fixe l'établissement.
- participer aux activités et séances d'information prévues par l'établissement.

Il est interdit de quitter le collège, pendant les heures scolaires, sans l'autorisation du Responsable de la Vie Scolaire. En cas d'absence imprévue d'un professeur les élèves doivent aller en permanence et ne peuvent quitter le collège, sauf autorisation exceptionnelle demandée par les responsables légaux de l'élève et validée par le Responsable de la Vie Scolaire.

Tout élève dispensé ponctuellement d'EPS **doit être présent au collège** pendant les heures d'EPS et assister au cours. Tout élève dispensé d'EPS pour une longue durée (1 mois et plus) devra fournir un certificat médical.

b. Absence

Lorsqu'un élève ne peut se rendre au lycée pour une raison quelconque, les parents doivent prévenir sans retard le Responsable de la Vie Scolaire.

Tout élève qui revient au collège après une absence (même d'une heure) doit se présenter spontanément et avant d'entrer en cours, au bureau de la vie scolaire avec son carnet rempli et signé par les parents. Il devra ensuite présenter son carnet à chacun des professeurs concernés par son absence.

Toute absence sans motif valable sera considérée comme une faute grave pouvant entraîner une sanction lourde.

c. **Ponctualité**

Tout élève entrant au collège après la sonnerie doit faire viser son carnet au bureau de la vie scolaire qui détermine si l'élève intègre ou non le cours.

Un nombre excessif de retards sans motif valable entraîne une sanction.

3- Absence exceptionnelle

Toute demande d'absence exceptionnelle doit être soumise au Chef d'Etablissement qui est le seul habilité à autoriser ou non cette absence.

4- Activités extérieures

Lors d'activités extérieures au collège, les élèves ne sont pas autorisés à effectuer les déplacements seuls, sauf sur demande des parents et avec l'accord de la direction.

Pour les collégiens demi-pensionnaires, les déplacements jusqu'au self sont encadrés par le personnel de vie scolaire ou des enseignants et aucun collégien ne peut effectuer ce trajet sans accompagnateur.

III- Conditions de travail

1. Obligation de respect

Nous entendons par **respect** *une attitude bienveillante qui consiste à accorder à quelqu'un un sentiment de considération (par opposition au mépris) et à se conduire avec lui avec retenue et politesse.*

Chacun à Sainte-Louise a le droit d'être respecté quelles que soient son origine, sa culture, sa religion ou ses fonctions. Il a donc le devoir de reconnaître le même droit à tous les autres.

a. Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire décente est exigée, c'est-à-dire ni impudique ni déplacée par rapport au cadre de travail qu'est un établissement scolaire. Les piercings, jeans troués ou percés, les tenues trop dénudées ou véhiculant des valeurs contraires à notre projet éducatif ne sont pas acceptés au collège.

Toute attitude, tout signe volontaire et apparent d'aliénation, de manipulation ou de prosélytisme portant atteinte à la dignité de la personne ne peut être admis dans l'établissement et pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

Aucun port de signes ou tenues à caractère politique, raciste ou exhortant à la violence ne peut être admis dans l'établissement.

b. Respect verbal

Le respect passe d'abord par le langage employé. Il est donc demandé aux élèves d'employer envers les adultes bien-sûr mais aussi envers leurs camarades un langage correct.

Les comportements et les propos harcelants, menaçants, brutaux, grossiers ou provocants sont proscrits dans l'établissement comme à ses abords. Le cas échéant, ils relèvent de sanctions disciplinaires graves, voire d'une saisine de la justice.

2. Comportement attendu

On attend de tout élève que son comportement soit propice au travail et favorise la vie collective.

a. Comportement individuel

Une attitude qui nuit au travail des autres (professeurs, élèves, éducateurs) est fortement sanctionnée : du renvoi de cours avec heures de retenue jusqu'aux mesures d'exclusion de l'établissement (exclusion temporaire en salle de permanence ou hors l'établissement, exclusion définitive).

b. Travail scolaire

Les élèves sont tenus d'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques exigés par les enseignants. En outre, ils doivent se munir du matériel demandé par chaque professeur. De plus, les élèves doivent effectuer les contrôles de connaissances qui leur sont imposés. Ces travaux sont nécessaires pour évaluer leurs connaissances. En cas de non respect de ces règles, des travaux supplémentaires sont donnés.

Si l'élève est absent lors d'une évaluation, l'enseignant(e) peut exiger le rattrapage du contrôle pendant ou après les heures de cours.

3. Les sanctions

Le travail éducatif consiste à aider chaque élève à comprendre le sens des règles et à se responsabiliser dans son comportement.

En cas de non-respect des obligations, de nombreuses situations peuvent se régler par des mises en garde orales, des contacts avec les parents notamment par l'intermédiaire du carnet de liaison. Des manquements plus graves ou répétés entraînent l'application de sanctions. Toute sanction doit faire l'objet d'une relation entre l'équipe éducative, l'élève et sa famille.

a. Les sanctions potentielles

Elles peuvent prendre différentes formes et doivent être proportionnées, individualisées et cohérentes par rapport au manquement constaté. Les différentes sanctions sont les suivantes :

- un travail supplémentaire, une remarque orale ou écrite, une retenue, une exclusion temporaire d'un cours ; ces sanctions peuvent être décidées par les enseignants et tout personnel éducatif de l'établissement.
- un travail d'intérêt collectif donné en cohérence avec la faute commise (en cas, par exemple, d'une dégradation matérielle à réparer) ; ce travail sera fixé par la direction de l'établissement (directeurs-adjoints, responsable de la vie scolaire ou chef d'établissement).
- un avertissement de travail et/ou de discipline notifié par courrier par le chef d'établissement ou les directeurs-adjoints.

En cas de manquement plus grave, des sanctions plus lourdes de conséquences peuvent être prises par le chef d'établissement; les sanctions encourues alors sont les suivantes :

- une exclusion temporaire des cours avec maintien de l'élève au sein du collège.
- une exclusion temporaire du collège.
- une exclusion définitive du collège.

b. Le conseil éducatif, instance de régulation

Le conseil éducatif examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté à la vie scolaire ou qui ne remplit pas ses obligations scolaires : comportement difficile et travail scolaire insuffisant, par exemple. Il vise à rechercher une solution éducative adaptée et personnalisée à la situation pour amener l'élève à s'interroger sur sa conduite et les conséquences de ses actes.

Le conseil éducatif prend des mesures éducatives et en organise le suivi ; il peut également décider de sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion temporaire du collège.

Ses modalités de fonctionnement (composition et déroulement) sont précisées à la fin de ce Règlement Intérieur (p. 5).

c. Le conseil de discipline

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du chef d'établissement pour examiner les manquements les plus graves. Il a un rôle consultatif et les sanctions auxquelles il peut aboutir sont déterminées par le chef d'établissement.

Ses modalités de fonctionnement (composition et déroulement) sont précisées à la fin de ce Règlement Intérieur (p. 6).

Le conseil de discipline

Le conseil de discipline se réunit à la demande du chef d'établissement. La décision prise à l'issue du conseil appartient à ce dernier et elle est sans appel.

Acte justifiant sa réunion : il doit y avoir eu manquement grave aux règles de vie dans l'établissement.

Composition

Sont présents :

- Le chef d'établissement
- La directrice adjointe
- Le professeur principal
- Un professeur de la classe
- Le responsable de la vie scolaire
- L'élève mis en cause
- Son représentant légal
- Une personne de son choix, membre de la communauté éducative, chargée de l'assister
- Un professeur extérieur à la classe
- La Présidente de l'APEL ou son représentant
- Toute personne pouvant éclairer les débats avec l'autorisation du chef d'établissement

NB : Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut être présente au conseil de discipline.

Mise en œuvre

La convocation de l'élève et de ses représentants légaux se fait par lettre recommandée ou courrier remis en mains propres.

Déroulement

Le chef d'établissement précise à l'élève et à ses représentants légaux (si ceux-ci sont présents) les faits reprochés.

Le chef d'établissement conduit la procédure et les débats avec le souci de donner au conseil de discipline une portée éducative. **Il entend l'élève, le représentant légal, le défenseur.**

Ceux-ci sont absents lors des délibérations.

Le conseil de discipline propose une solution, le chef d'établissement décide de la sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement. Il peut se donner un temps de réflexion d'une journée.

Un procès-verbal est établi, il doit rappeler brièvement les faits, citer les participants, noter les réponses de l'élève, de son défenseur, la décision.

Obligation de confidentialité

Tous les membres qui participent au conseil de discipline sont soumis à l'obligation de confidentialité concernant les faits ou les documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur fonction, y compris sur les modalités de vote.

Le conseil éducatif

Objectifs

Le conseil éducatif propose des mesures éducatives pour aider l'élève à améliorer sa situation et propose éventuellement des sanctions.

Réunion

Le conseil éducatif se réunit à la demande du directeur-adjoint en concertation avec le professeur principal de l'élève concerné et le Conseiller Principal d'Education.

Acte justifiant sa réunion : il doit y avoir eu des manquements répétés quant à l'attitude et au travail scolaire.

Composition

Sont présents :

- Le directeur et/ou le directeur-adjoint
- Le professeur principal
- Le responsable de la vie scolaire
- L'élève concerné
- Son représentant légal
- Au minimum deux enseignants de la classe
- Toute personne pouvant éclairer les débats avec l'autorisation du directeur-adjoint.

NB : Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut être présente au conseil éducatif.

Mise en œuvre

La convocation de l'élève et de ses représentants légaux se fait par lettre ou courrier remis en mains propres.

Déroulement

Le directeur et/ou le directeur-adjoint précise à l'élève et à ses représentants légaux les faits reprochés.

Il conduit les débats avec le souci de donner à ce conseil une portée éducative. Il entend l'élève, le représentant légal et les éducateurs.

Le directeur et/ou le directeur-adjoint décide des éventuelles sanctions pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire de l'établissement. Il peut se donner un temps de réflexion d'une journée.

Un compte-rendu est établi, il doit rappeler brièvement les faits, citer les participants, noter les réponses de l'élève, de ses représentants légaux, les décisions prises.

Obligation de discrétion

Tous les membres qui participent au conseil éducatif sont soumis à l'obligation de discrétion concernant les faits ou les documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur fonction.